

# Règlement de section

Date de création: 1<sup>er</sup> janvier 2006  
Dernière modification: 7 octobre 2024  
Par: D. Holliger, E. Salzmann, Swiss Snooker

## **ABREVIATIONS**

- ADE Assemblée des délégués extraordinaire  
AD Assemblée des délégués  
CR Commission de recours  
FSB Fédération suisse de billard  
CS Championnat suisse  
CT Commission technique

## **EGUALITE LINGUISTIQUE**

Les termes utilisés dans le présent règlement sont de nature générique et concernent indifféremment les genres féminins et masculins.

Note: la version originale allemande du présent règlement fait foi si des problèmes ou des divergences apparaissent.

## **Sommaire**

<b>1</b>	<b>GÉNÉRALITÉS</b>	<b>5</b>
1.1	DOMAINE DE VALIDITÉ	5
1.2	NOM	5
1.3	NEUTRALITÉ	5
1.4	SUBORDINATION FSB / SWISS OLYMPIC	5
1.5	OBJECTIFS & BUT	5
1.6	ANNÉE DE GESTION	6
1.7	SIÈGE	6
<b>2</b>	<b>QUALITÉ DE MEMBRE</b>	<b>6</b>
2.1	CATÉGORIES DE MEMBRES	6
2.2	ADMISSION	6
2.3	SORTIE	6
2.4	MEMBRES D'HONNEUR	6
<b>3</b>	<b>ORGANES DE SWISS SNOOKER</b>	<b>7</b>
<b>4</b>	<b>ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS</b>	<b>7</b>
4.1	GÉNÉRALITÉS	7
4.2	OBLIGATION DES MEMBRES	7
4.3	CONVOCATION	7
4.4	REQUÊTES	7
4.5	DROIT DE VOTE ET D'ÉLECTION	8
4.6	DÉLÉGUÉS ET AYANT DROIT DE PARTICIPER	8
4.7	PROCÉDURE D'ÉLECTION ET DE VOTE	8
4.8	COMPÉTENCES DE L'AD	10
4.9	PROCÈS-VERBAL	10
4.10	ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS EXTRAORDINAIRE	11
4.11	DÉCISION PAR VOIE DE CIRCULAIRE	11
<b>5</b>	<b>COMITÉ</b>	<b>11</b>
5.1	COMPOSITION	11
5.2	ELECTION ET RÉVOCATION DE MEMBRES	12
5.3	COMPÉTENCES	12
5.4	SÉANCES DU COMITÉ	13
5.5	DÉCISION PAR VOIE DE CIRCULAIRE	13
5.6	RÈGLEMENT DES SIGNATURES	13
5.7	REPRÉSENTATION DES INTÉRÊTS	14
5.8	REPRÉSENTATION DES ATHLÈTES	14
<b>6</b>	<b>MODE DE JEU</b>	<b>15</b>
6.1	COMMISSION TECHNIQUE	15
6.2	PRÉSIDENT DE LA CT	15
6.3	SAISON DE JEU	15
6.4	RÈGLEMENT DE COMPÉTITION	16
6.5	LICENCES DES JOUEURS	16
6.6	APPARTENANCE À UN CLUB	16
6.7	ARBITRE	16
6.8	DIRECTEUR DE TOURNOI	16
<b>7</b>	<b>FINANCES</b>	<b>17</b>

---

7.1	GESTION FINANCIÈRE	17
7.2	COTISATIONS DES MEMBRES	17
7.3	ORGANE DE RÉVISION	17
<b>8</b>	<b>JEUNESSE</b>	<b>18</b>
8.1	PROMOTION DE LA JEUNESSE	18
8.2	RESPONSABLE DE LA JEUNESSE	18
8.3	MODE DE JEU POUR LA JEUNESSE	18
<b>9</b>	<b>CADRE NATIONAL</b>	<b>19</b>
9.1	COACH NATIONAL	19
9.2	CADRE NATIONAL	19
9.3	ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX	19
<b>10</b>	<b>SANCTIONS ET RECOURS</b>	<b>20</b>
10.1	GÉNÉRALITÉS	20
10.2	TYPES DE SANCTION	20
10.3	AMENDES	20
10.4	SUSPENSIONS	20
10.5	RESPONSABILITÉ	20
10.6	OPPOSITION & RECOURS	20
<b>11</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>21</b>
11.1	DISPOSITIONS CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ	21
11.2	DÉCISION DE DISSOLUTION	21
11.3	ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODIFICATIONS	21

# **1 Généralités**

## **1.1 Domaine de validité**

Les dispositions du présent règlement sont valables pour l'ensemble du domaine supervisé de Swiss Snooker.

## **1.2 Nom**

Sous le nom de «Swiss Snooker» est constituée une Association selon art. 60 ss. du Code civil suisse.

## **1.3 Neutralité**

Swiss Snooker est politiquement et confessionnellement neutre.

## **1.4 Subordination FSB / Swiss Olympic**

Swiss Snooker est une section de la Fédération suisse de billard (FSB).

Swiss Snooker est subordonnée à la FSB et à ses statuts.

Swiss Snooker accepte les règlements de la Swiss Olympic Association (Swiss Olympic), en particulier les règlements et directives antidopage.

## **1.5 Objectifs & but**

Swiss Snooker est la plus haute instance du sport de snooker au niveau national. Swiss Snooker a pour but d'encourager, de promouvoir et d'organiser le snooker en tant que sport en Suisse en utilisant tous les moyens à disposition. Dès lors, Swiss Snooker poursuit les objectifs suivants:

- Encouragement du snooker en tant que sport populaire et en tant que sport de compétition.
- Organisation de compétitions nationales et des Championnats suisses.
- Garantie d'une promotion de la jeunesse continue, en particulier promotion du snooker en tant que sport auprès de la jeunesse au niveau national et collaboration avec les clubs dans ce domaine.
- Encouragement particulier des joueurs de haut niveau et des talents de la nouvelle génération au niveau national.
- Entretien de relations nationales et internationales dans le domaine du snooker en tant que sport, en particulier la représentation des intérêts des membres face aux instances et fédérations nationales et internationales.
- Promotion du snooker en tant que sport auprès du grand public, en particulier par l'organisation de manifestations nationales et internationales d'importance majeure et de démonstrations publiques, ainsi que par le biais de contacts avec les médias nationaux.

## **1.6 Année de gestion**

L'année de gestion de Swiss Snooker s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

## **1.7 Sièg**

Le sièg de Swiss Snooker se trouve au domicile du président en fonction.

# **2 Qualité de membre**

## **2.1 Catégories de membres**

Swiss Snooker reconnaît les catégories de membres:

- Membres actifs
- Membres passifs
- Membres d'honneur

## **2.2 Admission**

Les clubs de snooker ou de billard ont qualité de membres actifs ou passifs. Les caractéristiques requises par les statuts de la FSB pour leurs membres sont également valables pour les membres de Swiss Snooker. Ainsi, un membre doit joindre à sa demande d'admission écrite ses statuts, une liste de ses membres ainsi qu'une liste des membres de son comité.

Si toutes les conditions sont remplies, le comité peut permettre au membre demandant son admission de participer provisoirement aux tournois de Swiss Snooker. L'AD décide de l'admission définitive du club. Jusqu'à l'admission définitive par l'AD, le membre admis provisoirement doit s'acquitter de l'entier de la cotisation de membre. Le club de snooker demandant son admission doit être présent lors de l'AD et être représenté par au moins un délégué de son comité.

## **2.3 Sortie**

La sortie d'un club est acceptée par le comité pour autant qu'elle ait fait l'objet d'un avis écrit de démission et à la condition que le membre ait rempli toutes ses obligations financières vis-à-vis de Swiss Snooker. Le membre sortant renonce immédiatement à tous ses droits et obligations, respectivement à toutes autres revendications à l'encontre de Swiss Snooker.

## **2.4 Membres d'honneur**

Les personnes qui rendent des services extraordinaires au snooker en tant que sport en général ou au sein de Swiss Snooker peuvent être nommées membres d'honneur de Swiss Snooker. Les membres d'honneur ont le droit de participer à l'AD mais n'y ont pas le droit de vote.

Les membres d'honneur sont élus lors de l'AD sur proposition du comité.

### **3 Organes de Swiss Snooker**

Les organes de Swiss Snooker sont:

- L'Assemblée des délégués (AD)
- Le comité
- La commission technique (CT)
- La commission de recours (CR)
- Les vérificateurs des comptes.

### **4 Assemblée des délégués**

#### **4.1 Généralités**

L'Assemblée des délégués (AD) est l'organe suprême de Swiss Snooker. Le comité fixe la date de l'AD qui doit avoir lieu au cours du dernier trimestre de chaque année de gestion. Elle est présidée par le président ou son remplaçant. Le lieu et l'horaire doivent être communiqués à ses membres au minimum huit semaines avant l'AD.

L'AD est qualifiée pour délibérer quel que soit le nombre de participants.

#### **4.2 Obligation des membres**

Les membres actifs sont obligés de participer à l'AD. Ils doivent confirmer leur participation au plus tard deux semaines avant l'AD. En cas d'empêchement, les membres doivent aviser par écrit de leur absence pour la même date. En cas d'absence inexcusée, Swiss Snooker se réserve le droit d'amender les clubs concernés.

#### **4.3 Convocation**

La convocation définitive parvient à tous les membres au plus tard 10 jours avant l'AD. L'ordre du jour, le rapport annuel du président et tous les objets à traiter y sont annexés.

#### **4.4 Requêtes**

Les requêtes sont à adresser à Swiss Snooker sous forme écrite ou électronique au moins trois semaines avant l'AD.

En principe, seuls le comité, les membres actifs, le représentant des athlètes et les membres d'honneur sont habilités à adresser des requêtes à l'AD. L'AD décide du traitement d'éventuelles requêtes provenant de membres passifs, de commissions spéciales ou d'autres collèges ainsi que d'autres personnes.

Les requêtes ne provenant pas du comité peuvent être accompagnées d'une prise de position de ce dernier.

Des requêtes déposées tardivement ne peuvent être traitées que si au minimum deux tiers des voix valables le demandent.

## **4.5 Droit de vote et d'élection**

Chaque membre actif dispose d'une voix lors de l'AD.

Un membre qui ne s'est pas acquitté de ses engagements ou qui est en retard dans l'accomplissement de ses obligations financières vis-à-vis de Swiss Snooker n'a pas le droit de s'exprimer lors de l'AD, ni de voter ou d'élire tant qu'il n'a pas régularisé sa situation.

Les membres passifs, les membres d'honneur ainsi que les membres du comité peuvent s'exprimer lors de l'AD mais n'ont pas le droit de vote, respectivement d'élection.

## **4.6 Délégués et ayant droit de participer**

Chaque membre actif ou passif peut déléguer au maximum deux représentants à l'AD.

La voix appartenant à un membre actif est exprimée par un délégué faisant partie de son comité. D'autres délégués doivent disposer d'une procuration du président de club. Les membres ne peuvent pas se faire représenter par d'autres membres lors de l'AD.

Les membres du comité de Swiss Snooker ne peuvent pas participer à l'AD en même temps comme délégués de membres actifs.

Le comité a la compétence d'inviter des représentants des autorités, de la presse, des fédérations suprêmes ou d'autres organisations.

## **4.7 Procédure d'élection et de vote**

Les élections et les votes se déroulent en principe à main levée. Une votation ou une élection à bulletin secret peut avoir lieu si 1/3 des voix valables ou un candidat aux élections le demande.

En général, les votations s'effectuent à la majorité simple des voix valables. Ce principe s'entend sous réserve:

- d'autres directives réglementaires
- des élections qui exigent la majorité absolue des voix valables au premier tour
- de toute décision contraire de l'assemblée.

En cas d'égalité des voix, la demande est considérée comme refusée.

Un candidat unique est soumis à l'élection de l'AD.

Si lors d'une élection, la majorité absolue n'est pas atteinte lors du premier tour, un ou, le cas échéant, plusieurs nouveaux tours électoraux sont organisés. Les conditions suivantes doivent être observées:

### **a.** En présence d'un seul candidat

Un deuxième tour électoral est organisé lors duquel la majorité relative des voix valables doit être atteinte. En cas d'égalité des voix, le candidat est considéré comme non élu.

### **b.** En présence de deux candidats



Un deuxième tour électoral est organisé lors duquel la majorité relative des voix valables doit être atteinte. En cas d'égalité des voix, un troisième tour électoral est organisé lors duquel la majorité relative des voix valables doit être atteinte. En cas de nouvelle égalité des voix, aucun des candidats n'est considéré comme élu.

**c. En présence de plusieurs candidats**

A l'issue du premier tour électoral, le candidat ayant obtenu le moins de voix sera enlevé de la liste. S'il ne reste que deux candidats, la procédure décrite ci-dessus (point b) sera appliquée. Si après le premier tour électoral, plus de deux candidats subsistent, des autres tours électoraux suivent. Dans ces tours, la majorité absolue des voix valables doit être atteinte. Si tel n'est pas le cas, le candidat ayant obtenu le moins de voix est enlevé de la liste jusqu'à ce qu'il n'en reste plus que deux. Dès lors, la procédure selon point b ci-dessus sera appliquée.

## **4.8 Compétences de l'AD**

L'AD négocie et se prononce sur les divers points de l'ordre du jour. L'AD a en particulier les compétences suivantes qu'elle ne peut pas déléguer:

- Acceptation de l'ordre du jour
- Election des scrutateurs
- Acceptation du procès-verbal de la dernière AD
- Acceptation du rapport annuel du président
- Acceptation des comptes annuels
- Approbation du rapport des vérificateurs des comptes et attribution de la décharge au comité
- Admission de nouveaux membres
- Election resp. révocation du président et des autres membres du comité
- Election resp. révocation des vérificateurs des comptes
- Election resp. révocation des membres de la CR
- Fixation des cotisations des membres
- Approbation du budget pour l'année de gestion à venir
- Approbation du règlement de section et des modifications de celui-ci
- Approbation du règlement de recours et des modifications de celui-ci
- Traitement des demandes du comité, resp. des membres
- Décisions au sujet de toutes les autres questions réservées à l'AD par la loi, les statuts de la FSB ou les règlements de Swiss Snooker.

Les nouveaux membres n'obtiennent le droit de vote qu'après le traitement du point de l'ordre concernant les admissions des nouveaux membres.

## **4.9 Procès-verbal**

Un procès-verbal est dressé lors de chaque AD. Il fait état de toutes les décisions prises. Il est envoyé à tous les membres, membres des organes de la section et autres personnes ou organes intéressés dans les 30 jours qui suivent l'AD.

## **4.10 Assemblée des délégués extraordinaire**

Une Assemblée des délégués extraordinaire (ADE) peut être demandée en tout temps par le comité.

Le comité est tenu de convoquer une ADE dès qu'au moins 1/5 des membres actifs en fait la demande par écrit, en soumettant un ordre du jour.

Le comité doit convoquer une ADE au plus tard quatre semaines après la réception de la demande et dans un délai de quatre semaines avant la date de l'assemblée. La convocation définitive est envoyée à tous les clubs inscrits au plus tard 10 jours avant l'ADE. L'ordre de jour ainsi que la liste de tous les sujets à traiter sont à joindre à la convocation.

## **4.11 Décision par voie de circulaire**

Pendant l'année de gestion, l'AD peut requérir des décisions par voie de circulaire. Le comité est alors tenu d'inciter tous les membres actifs à faire valoir leur voix. La résolution requise par voie de circulaire nécessite la majorité absolue de toutes les voix des membres actifs. Le comité doit accorder un délai réaliste (au moins 14 jours) pour la votation par voie de circulaire.

# **5 Comité**

## **5.1 Composition**

Le comité comprend les postes suivants:

- Président
- Vice-président
- Chef des finances
- Président de la CT
- Coach de l'équipe nationale / Responsable de la jeunesse

Les fonctions du président, du chef des finances et du président de la CT doivent dans tous les cas être occupées. Les autres fonctions peuvent demeurer vacantes si aucun candidat compétent n'est trouvé. Si la fonction de vice-président est vacante, elle sera prise en charge par l'un des membres du comité.

Selon les directives de Swiss Olympic, au moins un membre du comité doit être une femme. Dans des cas exceptionnels, le comité peut expliquer à la FSB pourquoi ce n'est pas le cas.

## **5.2 Election et révocation de membres**

Les membres du comité sont élus par l'AD, pour la durée d'une année de gestion, sur proposition du comité ou des membres actifs. Les membres du comité sont rééligibles.

Seule l'AD a la compétence d'élire un nouveau membre au comité ou de révoquer un membre existant. En cas de démission prématurée d'un membre du comité, le comité s'efforcera de le remplacer pour la durée du mandat restant. Si nécessaire, une ADE sera convoquée.

## **5.3 Compétences**

Le comité est compétent dans tous les domaines qui ne relèvent pas expressément de la compétence d'un autre organe. Il représente Swiss Snooker et s'engage dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées.

Le comité est l'organe exécutif de Swiss Snooker. En tant que tel, il est responsable de la réalisation, de l'exécution et de la surveillance des décisions prises par l'AD. Le comité a, en particulier, les devoirs, compétences et responsabilités ci-dessous:

- Gestion des affaires courantes qui ne relèvent pas de la compétence d'autres organes selon les dispositions des statuts de la FSB ou d'autres règlements de Swiss Snooker.
- Exploitation d'un secrétariat de section dans le cadre du budget autorisé.
- Préparation de l'AD, resp. ADE, et convocation à celle-ci.
- Distribution et retrait des licences de joueurs en application des directives des statuts de la FSB ainsi que de Swiss Olympic.
- Conclusion de contrats de sponsoring, de merchandising, de publicité et de télévision, resp. transmission de ces droits à des tiers en application des directives des statuts de la FSB.
- Détermination et édition de l'organe de média officiel de Swiss Snooker, resp. délégation de cette tâche à un tiers.
- Traitement des affaires disciplinaires et prise de sanctions contre des membres et joueurs licenciés pour autant que celles-ci ne relèvent pas de la compétence d'un autre organe.
- Représentation des intérêts de Swiss Snooker et de ses membres auprès de la FSB.
- Rédaction, prononcé et approbation de tous les règlements ainsi que des modifications de ces règlements, pour autant qu'ils soient assignés par ces règlements ou par l'AD et en conformité avec les décisions de l'AD.
- Prise de décisions dans tous les cas qui ne sont pas réglés dans les statuts de la FSB ainsi que dans les règlements de Swiss Snooker, de même que lors de cas présentant un caractère urgent ou réputés de force majeure.

En sus de toutes ces tâches, le comité est chargé de veiller à ce que les buts de Swiss Snooker cités à l'art. 1.5 soient poursuivis de manière conséquente. Dans l'exercice de ses fonctions, le comité agit à chaque instant en se conformant aux statuts de la FSB ainsi qu'aux règlements et directives de Swiss Snooker. Le comité peut déléguer la préparation et l'exécution de ses tâches à des commissions ou des membres spécifiques du comité. Le comité peut déléguer l'accomplissement de tâches spécifiques à des commissions spéciales ou des personnes à l'extérieur du comité. Il est également habilité à révoquer cette délégation.

#### **5.4 Séances du comité**

Le comité tient des séances à intervalles réguliers; il tient des séances supplémentaires au gré des nécessités ou à la demande d'au moins la moitié des membres. La date et le lieu de celles-ci sont décidés d'un commun accord, ou à défaut par le président.

Les séances du comité sont convoquées par le président ou, le cas échéant, par son remplaçant, qui envoie une invitation et un ordre du jour à tous les membres. La participation aux séances est obligatoire pour les membres du comité. En cas d'empêchement, un avis d'absence justifié sera envoyé au président.

Le comité peut prendre des décisions si au moins la moitié des membres sont présents. Lors des votations, chaque membre a une voix. Les votations se font à main levée. Les décisions sont prises à la majorité relative des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président départage celles-ci.

La participation aux séances du comité est réservée aux membres de cet organe. Le comité peut inviter à une séance toute personne dont l'opinion est utile au traitement de l'un ou l'autre des sujets de l'ordre du jour.

Un procès-verbal est dressé lors de chaque séance du comité; il fait état des délibérations tenues et des décisions prises. Celui-ci est envoyé à tous les membres via le moyen de communication choisi par le comité, dans un délai de deux semaines après la séance.

#### **5.5 Décision par voie de circulaire**

Entre les séances, les membres du comité communiquent de préférence par le biais du courrier électronique et du téléphone, le cas échéant par d'autres moyens de communication. Le comité peut prendre des décisions par voie de circulaire. Cette façon de faire nécessite cependant la majorité absolue des voix de tous les membres du comité.

#### **5.6 Règlement des signatures**

Sauf indication contraire dans d'autres règlements pour un cas particulier, le président ou son remplaçant et le membre du comité responsable du secteur concerné ont le droit de signature collective à deux.

## **5.7 Représentation des intérêts**

Toutes les personnes occupant une fonction au sein de Swiss Snooker ainsi que toutes les commissions ou personnes individuelles mandatées par le comité s'engagent à représenter exclusivement les intérêts de Swiss Snooker, resp. de la FSB.

## **5.8 Représentation des athlètes**

Afin d'impliquer les athlètes dans la prise de décision concernant leur sport, Swiss Snooker dispose d'un représentant des athlètes désigné par les athlètes. Cette personne est invitée à participer aux séances du comité avec une voix consultative.

Cette personne est également autorisée à soumettre à l'Assemblée des délégués de la section des requêtes pertinentes pour les activités sportives de la section. Les dispositions relatives aux membres du comité s'appliquent par analogie à la nomination.

Le représentant des athlètes est élu pour la durée d'une saison sportive par les joueurs au moyen d'un vote électronique. La plate-forme de vote est mise gratuitement à disposition par la CT.

S'il y a un seul candidat, il est considéré comme élu tacitement. S'il y a plus de deux candidats, la procédure est la même que pour l'élection des membres du comité. (voir point 4.7a + b).

L'élection doit avoir lieu entre les CS et le début de la nouvelle saison.

## **6 Mode de jeu**

### **6.1 Commission technique**

La commission technique (CT) se compose du président de la CT et de tous les assistants qui lui sont subordonnés durablement (membres de la CT).

La CT est compétente pour le déroulement du mode de jeu. Elle a les tâches, compétences et responsabilités suivantes:

- Elaboration d'un concept pour la conception du mode de jeu de Swiss Snooker pour la saison à venir.
- Création de procédures permettant aux joueurs et aux clubs de participer activement à l'organisation du mode de jeu et examen critique de toutes les requêtes reçues à ce sujet.
- Elaboration à temps du calendrier des compétitions pour la saison à venir.
- Homologation de tournois et surveillance de leur bonne exécution.
- Établissement de procédures pour la remise des rapports de tournoi et surveillance de leur application.
- Contrôle de la réception des rapports de tournoi et, si nécessaire, mise en place de mesures contre les incidents survenus.
- Tenue des classements avec gestion actuelle et résultats corrects.
- Gestion des résultats obtenus et des records établis, égalisés ou améliorés au sein du snooker en tant que sport en Suisse.

Sous réserve d'autres réglementations, la CT prend toutes les décisions dans son domaine de responsabilités.

### **6.2 Président de la CT**

Le président de la CT représente les intérêts de la CT au sein du comité et est responsable de l'organisation des séances de la CT. Le président de la CT nomme des aides permanents ou temporaires pour le travail de la CT.

Le président de la CT élabore les procédures de collaboration au sein de la CT et élabore les règlements nécessaires.

En cas de doutes ou s'il le juge nécessaire, le président de la CT consulte le comité dans le cadre de l'exécution de ses tâches ou de celles de la CT.

### **6.3 Saison de jeu**

La saison officielle de jeu débute le lendemain des Championnats suisses (CS) et se termine avec les CS suivants.

Le calendrier provisoire des compétitions pour la saison de jeu à venir sera communiqué aux clubs et aux joueurs d'ici la fin de chaque année de gestion.

## **6.4 Règlement de compétition**

Sur la base des principes directeurs fixés par l'AD pour les compétitions de Swiss Snooker, la CT établit un règlement de compétition valable pour tous les organisateurs de tournois, clubs, joueurs licenciés, participants à des tournois et officiels. Le règlement de compétition est établi avant le début de chaque saison de jeu et approuvé par comité. Il est valable pour toute la saison. Des modifications en cours de saison ne peuvent être approuvées par le comité que dans des cas exceptionnels et justifiés.

## **6.5 Licences des joueurs**

A la demande d'un joueur, Swiss Snooker accorde une licence de la FSB valable pour le domaine supervisé par Swiss Snooker, valable pour une saison de jeu. Dans un domaine supervisé par Swiss Snooker, seul un joueur avec une licence valable est autorisé à jouer. Des exceptions sont fixées dans le règlement de compétition.

## **6.6 Appartenance à un club**

Les licences des joueurs ne peuvent être demandées que par l'intermédiaire d'un membre actif de Swiss Snooker. Le club doit signer la demande de licence de ses joueurs.

L'appartenance à un club est fondamentalement valable pour toute la saison de jeu en cours. Un changement de club n'est possible que pour la fin de la saison. Le comité statue dans les cas exceptionnels.

Les clubs sont tenus de transmettre dans les temps et de manière appropriée les communications de Swiss Snooker destinées à leurs membres.

## **6.7 Arbitre**

L'arbitre en chef coordonne les engagements des arbitres dans les tournois et règle les détails conformément au règlement de compétition.

## **6.8 Directeur de tournoi**

Le président de la CT coordonne les engagements des directeurs de tournoi. Le président de la CT et l'arbitre en chef sont conjointement responsables de la formation des directeurs de tournoi. Les détails sont réglés dans le règlement de compétition.



## **7 Finances**

### **7.1 Gestion financière**

Le chef des finances est compétent en matière de gestion financière de Swiss Snooker. Il procède à la clôture des comptes annuels à l'attention de l'AD ainsi qu'à l'accomplissement des bilans intermédiaires et des décomptes internes à l'attention du comité.

Indépendamment de cela, le comité en tant que collège porte la responsabilité des finances de Swiss Snooker vis-à-vis de l'AD. Le comité met tout en œuvre pour garantir, dans les limites de ses compétences, un état des comptes sain. Les détails de la gestion financière, les recettes et les dépenses, les délais de paiement, les cotisations des membres et toute autre question financière sont fixés dans le règlement des finances approuvé par le comité.

### **7.2 Cotisations des membres**

Chaque membre actif verse une cotisation annuelle à Swiss Snooker. Cette cotisation se compose d'un tarif de base et d'une contribution par joueur licencié appartenant au club.

Les membres passifs ne versent qu'une cotisation annuelle forfaitaire.

Les membres d'honneur sont exemptés de l'obligation de cotiser.

Sur la base de la décision de l'AD concernant la fixation des cotisations des membres, les détails des cotisations des membres sont fixés dans le règlement des finances.

### **7.3 Organe de révision**

L'AD nomme comme réviseurs de un à trois vérificateurs des comptes au maximum, qui sont membres de Swiss Snooker. Plusieurs réélections sont possibles.

Il est de la responsabilité des membres de faire une proposition pour l'élection des vérificateurs. S'il n'y a aucun vérificateur à choix lors de l'AD pour l'exercice à venir, la révision pour l'année de gestion à venir est supprimée, sous réserve de l'élection ultérieure d'un ou plusieurs vérificateurs lors d'une ADE ou par une résolution prise par voie de circulaire. L'organe de révision examine les comptes annuels et la comptabilité de Swiss Snooker pour s'assurer qu'ils sont conformes à la loi, aux statuts de la FSB et aux règlements de Swiss Snooker. Il soumet à l'AD un rapport de révision écrit comprenant une demande d'approbation ou de rejet des comptes annuels et donne décharge au comité.

## **8 Jeunesse**

### **8.1 Promotion de la jeunesse**

La promotion de la jeunesse est l'une des missions centrales de Swiss Snooker. A ce titre, Swiss Snooker se conforme autant que possible aux directives de Swiss Olympic, rédige des directives complémentaires ainsi que des procédés.

### **8.2 Responsable de la jeunesse**

Le responsable de la jeunesse est membre du comité et de la CT. Il est notamment responsable des domaines suivants:

- Organisation d'une compétition nationale réservée à la jeunesse, en collaboration avec les clubs organisateurs et la CT, soutien et promotion des juniors et des élèves licenciés.
- Développement et mise en œuvre d'un concept de promotion de la jeunesse et collaboration avec les clubs dans le domaine de la promotion de la jeunesse.
- Maintien d'une collaboration étroite avec le coach national. Le cas échéant, constitution d'une équipe nationale de la jeunesse en collaboration avec le coach national et élaboration de propositions pour la nomination de joueurs en vue d'engagements internationaux dans des tournois jeunesse.
- Représentation des intérêts de la promotion de la jeunesse au sein du comité.
- Organisation de rencontres d'entraînement et de camps d'entraînement.
- Gestion des ressources financières dans le cadre de ses responsabilités en matière de promotion de la jeunesse, dans les limites du budget approuvé.

### **8.3 Mode de jeu pour la jeunesse**

Pour les jeunes joueurs licenciés, un mode de jeu annuel avec CS est organisé. Les détails sont fixés dans le règlement de compétition et, le cas échéant, dans un règlement de la jeunesse complémentaire.

## **9 Cadre national**

### **9.1 Coach national**

Le coach national est recruté par le comité en prenant en considération le profil technique du candidat.

Le coach national est responsable du coaching des joueurs d'élite et des nominations des joueurs dans l'équipe nationale pour les engagements internationaux.

La responsabilité de l'équipe nationale (encadrement, organisation, cours, camps d'entraînement, tenues, inscriptions, planification des voyages et réservations pour les engagements internationaux) est du ressort du coach national.

Le coach national doit être informé, en tout temps et au mieux des possibilités, des performances sportives des joueurs licenciés. En collaboration avec le responsable de la jeunesse, il devrait être en mesure d'identifier et de promouvoir les jeunes talents.

Les questions concernant l'équipe nationale, qui ne sont pas décrites dans d'autres règlements, sont décidées par le coach national, dans le cadre de ses compétences. En cas de doutes ou s'il l'estime nécessaire, il consulte le comité.

Le coach national informe immédiatement le comité et les joueurs concernés des décisions prises.

### **9.2 Cadre national**

La formation du cadre national est décrite dans un règlement séparé (règlement du cadre national), qui est rédigé par le coach national et approuvé par le comité. Le règlement du cadre national définit également les droits et les devoirs des membres du cadre national.

La participation à l'équipe nationale n'est pas obligatoire. Un joueur qui décide de participer s'engage alors à se conformer aux dispositions du présent règlement et à toutes les instructions du règlement du cadre national. De plus, les membres du cadre national sont soumis aux instructions du coach national.

Les membres du cadre national sont obligés de se tenir à la disposition de Swiss Snooker pour des apparitions publiques et d'autres manifestations si nécessaire.

### **9.3 Engagements internationaux**

L'envoi d'un joueur du domaine supervisé par Swiss Snooker dans des tournois internationaux nécessite une licence de joueur valable.

Pour participer aux compétitions internationales, les joueurs de l'équipe nationale sont sélectionnés au sein du cadre national. Le coach national est responsable de la sélection définitive des joueurs. A cet effet, il prépare des directives pour la sélection, qui sont fixées dans le règlement du cadre national ou dans une annexe et doivent être communiquées à temps aux joueurs.

Celui qui s'engage dans un événement international doit se conformer aux règlements de la fédération internationale concernée. Pendant la durée du tournoi, il fait l'objet d'une interdiction de jouer dans tous les tournois nationaux ou autres tournois internationaux.

## **10 Sanctions et recours**

### **10.1 Généralités**

Les organes compétents de Swiss Snooker peuvent sanctionner ses membres (clubs), les membres de ces derniers ainsi que les participants (clubs et joueurs) aux compétitions de Swiss Snooker si ceux-ci ont enfreint les règlements, les directives et les instructions de Swiss Snooker ou s'ils violent les principes fondamentaux du fair-play et de l'éthique du sport.

Pour toutes les infractions, le principe suivant s'applique: non seulement l'auteur effectif ou le responsable mais aussi la personne qui a connaissance de l'infraction et qui ne se conforme pas à son obligation de signalement est passible de poursuites.

### **10.2 Types de sanction**

Comme sanction, des amendes et des suspensions peuvent être prononcées, isolément ou en combinaison. Les clubs qui ne sont pas affiliés à Swiss Snooker, leurs membres et les participants à des compétitions de Swiss Snooker sans adhésion à un club ne peuvent pas être suspendus. Swiss Snooker se réserve le droit de signaler les infractions aux fédérations responsables.

### **10.3 Amendes**

Les amendes sont fixées dans le règlement des finances sous point 2.

### **10.4 Suspensions**

La suspension d'un club ou d'un joueur est prononcée pour une période limitée d'un mois à quatre ans. Le club suspendu ainsi que tous les membres du club suspendu sont exclus de toutes les compétitions de Swiss Snooker pour la durée de la suspension.

### **10.5 Responsabilité**

La CT est responsable de sanctionner les infractions. Elle soumet une demande de sanction au comité.

### **10.6 Opposition & recours**

Les sanctions décidées par la CT peuvent faire l'objet d'une opposition écrite auprès de la commission de recours dans un délai de dix jours suivant la réception de la décision. L'opposition doit être adressée au secrétariat de Swiss Snooker. La date du timbre postal est déterminante pour le respect du délai. L'opposition a un effet suspensif.

La commission de recours examine l'opposition et rend une décision définitive.

## **11 Dispositions finales**

### ***11.1 Dispositions concernant la responsabilité***

Swiss Snooker est responsable envers les tiers dans la limite de sa fortune exclusivement. Toute responsabilité personnelle des organes de Swiss Snooker, resp. de ses membres, est exclue.

Swiss Snooker ne porte aucune responsabilité vis-à-vis des membres de ses organes et des participants aux manifestations. Ces derniers sont responsables de la conclusion de leurs propres contrats d'assurances maladie, accident, responsabilité civile, etc.

Abstraction faite des cas qui demandent l'ouverture d'une action auprès du Tribunal Arbitral du Sport, les organes de Swiss Snooker décident dans tous les cas, indépendamment et définitivement. La voie judiciaire est exclue, à l'exception des infractions à la législation en matière de dopage. Ces dernières peuvent, selon la gravité, être portées devant le tribunal pénal.

Le for de Swiss Snooker est à son siège ou à Zürich.

### ***11.2 Décision de dissolution***

La dissolution de Swiss Snooker peut être décidée exclusivement par l'AD, convoquée uniquement dans ce seul but, par au moins 3/4 des membres présents et ayant le droit de vote. L'AD ne peut décider valablement que si au minimum 2/3 de tous les membres ayant le droit de vote sont présents. L'AD qui décide de la dissolution décide également de l'utilisation de la fortune.

### ***11.3 Entrée en vigueur et modifications***

Le présent règlement de section a été accepté par l'AD de Swiss Snooker le 20 octobre 2024. Par son approbation, il entre immédiatement en vigueur. Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par l'AD exclusivement.

Les membres et les autres personnes concernées s'engagent à respecter le présent règlement. Ils le portent à la connaissance de leurs joueurs licenciés et membres et veillent à ce qu'il soit respecté.